



Arrêt

n° 102 845 du 14 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et par Mme A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire adjoint), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Selon vos déclarations, vous viviez à Conakry avec vos parents. Votre compagne et votre petite fille vivent au Ghana. En 2006 vous avez obtenu un master en Economie-Finances à l'Université Koffi Hanan de Guinée. De 2008 à 2009, vous avez été stagiaire dans le secteur bancaire, puis vous avez été chargé d'étude à la Direction nationale du Trésor.

Le 9 juillet 2012, des gendarmes sont venus déposer une convocation à votre domicile, réceptionnée par votre domestique, qui a négligé toutefois de vous en parler. Le 14 juillet 2012, alors que vous

retriez du travail, des voisins vous ont averti que votre mère avait été emmenée par les forces de l'ordre. Le 18 juillet 2012, vous vous êtes rendu au Commissariat, MP3, et votre mère a été libérée.

Vous avez été arrêté et accusé de complicité avec [O.C.] dans un détournement de fonds, par le biais de fausses lettres de paiement. [O.C.] était un ami, ancien professeur et votre supérieur hiérarchique ; il a lui-même disparu depuis le 18 mai 2012, peu avant que la presse ne relaie les détails du détournement, découvert le 21 mai 2012.

Vous avez donc été mis en détention. Le 24 juillet 2012, vous avez été transféré à la DPJ (Direction de la Police Judiciaire), où vous êtes resté détenu jusqu'au 14 octobre 2012. Vous vous êtes évadé avec l'aide de gardiens. Le 23 octobre 2012, vous avez quitté la Guinée en avion, muni de documents d'emprunt, vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et vous avez demandé l'asile à la Belgique car vous craignez les autorités de votre pays, qui vous accusent de complicité dans un détournement de fonds et menacent de vous tuer.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Constatons avant tout que les problèmes dont vous déclarez être victime en Guinée relèvent exclusivement du droit commun et ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe un tel risque.

Premièrement, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile le fait d'avoir été détenu pendant trois mois. Toutefois vos déclarations à ce sujet n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de cette détention.

En effet, invité à raconter votre détention dans le détail, vous avez seulement répondu que vous étiez dans un violon, vous avez cité les sobriquets de trois codétenus, vous avez évoqué le fait que c'était pénible et que jamais vous n'auriez pensé vous trouver dans une telle situation et enfin, vous avez dit que quelquefois on vous laissait aller aux toilettes (voir rapport d'audition, p.20). Vous ajoutez que vous nettoyez le violon à tour de rôle toutes les deux semaines, puis que les policiers vous menaçaient de mort, et que vous mangiez mal, puis que vous vous laviez rarement, et enfin que vous n'aviez pas trop de contacts avec vos codétenus (voir rapport d'audition, p.20). Ces éléments, laconiques, vagues et hétéroclites ne permettent pas de témoigner de l'expérience vécue d'une détention de trois mois en Guinée. Vous concluez en disant que vous pourriez en dire plus, et vous avez été invité à le faire. Vous avez alors énuméré le fait que c'est un mauvais souvenir, que les conditions étaient inhumaines, que les agents manquaient de considération, qu'il était possible de sortir contre de l'argent mais que vous n'y aviez pas accès ; vous mentionnez encore le bruit assourdissant des codétenus qui s'invectivaient entre eux, sans plus (voir rapport d'audition, pp.20, 21). Invité à préciser vos propos, vous dites concernant les conditions inhumaines, qu'il fallait faire ses besoins dans le violon, que vous nettoyez une fois toutes les deux semaines et qu'il n'y avait pas l'eau potable, vous évoquez ensuite le fait de perdre la raison, que vous pensiez que vos jours étaient comptés, que vous étiez inquiet et que c'était l'enfer pour vous. Enfin, vous précisez que vous avez perdu du poids et que vous ressentez une certaine pâleur, que vous n'aviez pas accès aux soins (voir rapport d'audition, p.21).

Force est de constater que ces éléments, en plus d'être vagues et laconiques, sont de nature générale et n'établissent pas un vécu personnel et intime de la détention qui est à la base de votre demande d'asile.

Ensuite, invité à parler de vos codétenus, vous dites que vous étiez cinq, mais que vous n'avez retenu que les sobriquets de trois d'entre eux, qu'il y avait mésentente entre eux, qu'ils s'injuriaient et que cela vous déplaisait, sans plus (voir rapport d'audition, p.21). Plus tard vous répétez qu'ils aimaient se battre et qu'ils avaient des discussions incessantes (voir rapport d'audition, p.22). Vous ignorez pourquoi ils étaient en prison (voir rapport d'audition, p.22). Ces éléments ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de la réalité d'un enfermement de plusieurs semaines en compagnie de ces personnes.

Enfin, concernant vos gardiens, vous dites seulement qu'il y avait un gardien par nuit et que vous avez retenu les noms de trois personnes, dont celui qui a informé votre ami de votre présence en prison et qui vous a aidé à vous évader. Vous ajoutez qu'il y avait des hommes et des femmes, puis vous dites qu'ils étaient plutôt menaçants et qu'ils demandaient de payer une caution pour vous permettre de sortir, sinon vous finiriez votre vie en prison (voir rapport d'audition, p.22). Ces éléments ne reflètent pas la vie en prison sous la coupe de gardiens pendant plusieurs semaines.

Le caractère laconique et général de vos déclarations concernant votre détention ne saurait trouver d'excuse auprès du Commissariat général puisque c'est la première fois de votre vie que vous subissez une détention (voir rapport d'audition, p.4), laquelle est marquée par sa durée, et que vous êtes sorti de prison un mois à peine avant la date de votre audition au Commissariat général.

En conclusion de quoi, le Commissariat général estime que la réalité de votre détention n'est pas établie. Partant, les craintes qui en découlent ne sont pas établies non plus.

Deuxièmement, vous expliquez à l'appui de votre demande d'asile que vous êtes accusé de complicité avec votre supérieur hiérarchique dans une affaire de détournement de fonds (voir rapport d'audition, p.8). Toutefois, vous n'avez pas établi une crainte de persécution dans votre chef à cet égard.

Tout d'abord, il est à noter que vous n'avez été impliqué d'aucune manière dans ce détournement de fonds ; vous êtes innocent de tout cela (voir rapport d'audition, pp.18, 19).

Ensuite, il appert que les autorités de votre pays ont publié un décret, dès le 28 mai 2012, pour limoger les personnes impliquées dans cette affaire, et vous n'y figurez pas (voir rapport d'audition, pp.12, 13).

Ensuite, il apparaît qu'un procès devrait avoir lieu pour juger les personnes impliquées dans ce détournement de fonds (voir rapport d'audition, pp.16, 17, 18). Toutefois, si vous affirmez que tous les suspects seront amenés à y comparaître (voir rapport d'audition, p.16), vous ignorez si vous en faites partie (voir rapport d'audition, p.18). Confronté à notre étonnement, vous répondez qu'en ce qui vous concerne, c'est plutôt la police qui vous menace de mort (voir rapport d'audition, p.17). Toutefois, votre détention ayant été remise en cause supra, il n'est pas établi que vous ayez eu des problèmes avec la police et ces menaces ne sont pas établies non plus.

Ensuite, il ressort de vos déclarations d'une part que cette accusation se base uniquement sur les rapports amicaux que vous entreteniez avec votre supérieur hiérarchique (voir rapport d'audition, p.10). Vous précisez que cet homme a été votre professeur à l'université, votre ami, et que c'est par lui que vous avez obtenu votre emploi au Ministère des Finances (voir rapport d'audition, p.10). Il n'y a pas autre chose dans votre relation (voir rapport d'audition, p.17).

Notons que vous ignorez où il se trouve, vous ne savez pas ce qu'il en est de sa culpabilité dans le détournement dont il est accusé (voir rapport d'audition, p.20), vous avez seulement constaté qu'il ne venait plus au bureau depuis le 18 mai, et vous avez appris sa fuite et sa culpabilité par les journaux (voir rapport d'audition, pp.14, 15). D'ailleurs, c'est par les médias que vous avez appris l'existence d'un détournement de fonds (voir rapport d'audition, p.19). Vous n'avez donc pas établi l'existence d'un élément dans votre relation avec votre supérieur hiérarchique et ami, qui soit de nature à faire de vous la cible des autorités.

Ensuite, vous dites que sa famille a été menacée, et vous expliquez « par des convocations et des appels » (voir rapport d'audition, p.19), sans toutefois donner davantage de précisions. Or, il n'apparaît pas au regard du Commissariat général que le fait de convoquer la famille d'une personne accusée de détournement de fonds et qui a disparu soit constitutif pour vous d'une crainte de persécution.

D'autant que vous ne mentionnez aucun problème dans le chef de proches, d'amis, de collaborateurs, ou d'anciens élèves de votre supérieur. Vous n'en mentionnez pas non plus dans le chef de ses collègues (voir rapport d'audition, p.19). Le Commissariat général ne voit dès lors aucune raison pour les autorités de votre pays de s'acharner contre vous.

En conclusion, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile trois articles de presse qui relatent la tentative de détournement d'une grosse somme d'argent en Guinée. Ce fait n'est pas remis en cause dans la présente analyse. Toutefois ces documents sont de portées générales, vous n'y êtes pas personnellement cité et ils ne permettent pas à eux seuls d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution dans votre pays, au sens où l'entend la Convention de Genève.

Vous présentez également des documents relatifs à votre parcours académique en section économie-gestion à l'université Kofi Hanan de Conakry. Votre formation n'a pas été remise en cause par la présente analyse, mais elle ne suffit pas à établir l'existence de craintes de persécution dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), du principe général de bonne administration « en ce qu'il recouvre la nécessité d'analyser les dossiers avec soin et minutie », ainsi que du principe de prudence. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête, en copie, un « communiqué du ministère de l'Economie et des Finances » du 29 mai 2012, expliquant avoir déjoué une tentative de détournement de 13,5 milliards GNF, un article du 6 juin 2012, intitulé « Lutte contre la corruption : 9 fonctionnaires révoqués et traduits devant la justice guinéenne », un article de presse du 24 janvier 2013, intitulé « Tentative de détournement de 13 milliards : pourquoi Kerfalla Yansané n'a-t-il pas comparu ? », ainsi qu'un article de presse du 1^{er} février 2013, intitulé « Cinq condamnations et trois libérations dans l'affaire de 13 milliards ».

3.2. Le Conseil constate que le communiqué, extrait d'Internet, du ministère de l'Economie et des Finances figure déjà au dossier administratif. Il ne constitue donc ni un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni un moyen de défense à l'appui de la requête. Il est examiné en tant que pièce du dossier administratif.

3.3. Indépendamment de la question de savoir si les autres documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle fait tout d'abord valoir que les faits invoqués par la partie requérante relèvent du droit commun et sont pas rattachables aux critères prévus par la Convention de Genève. La décision entreprise repose également sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, aux accusations de complicité de détournement de fonds dont il déclare faire l'objet, aux raisons pour lesquelles il constituerait une cible privilégiée pour ses autorités nationales, ainsi qu'aux conditions de la détention dont il affirme avoir été victime. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. D'une part, l'acte querellé met en exergue le caractère vague, laconique et général des propos tenus par le requérant concernant les conditions de sa détention alléguée de trois mois ; d'autre part, il souligne l'incapacité de la partie requérante à produire un élément concret et pertinent qui permette d'établir l'implication du requérant dans une affaire de détournement de fonds, ou de mettre en évidence un élément dans sa relation avec O.C. qui soit de nature à faire de lui une cible pour ses autorités nationales. Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle fait ainsi valoir que les faits vécus par le requérant s'inscrivent dans le cadre d'une affaire qui a bien eu lieu au mois de mai 2012 et qui a été documentée par les médias. Elle précise que le nom d'O.C. est cité dans l'acte présidentiel énumérant la liste des fonctionnaires révoqués, ajoutant que la circonstance que le requérant ne soit pas mentionné dans le décret présidentiel n'empêche pas qu'il ait pu être détenu arbitrairement. Afin d'expliquer la raison pour laquelle les autorités s'en sont pris au requérant, elle souligne le profil particulier de ce dernier, qui était à la fois l'ami et le collaborateur d'O.C. Enfin, la partie requérante allègue que « [...] [l]ors de son audition, le requérant a donné de multiples détails quant aux conditions carcérales. S'il ne s'est montré très disert quant à ses codétenus, c'est qu'il ne cherchait pas à entrer en contact avec ces personnes vraisemblablement issues de milieux plus populaires que le sien qui s'injuriaient et se montraient violentes entre elles ». Elle ajoute que l'anxiété et le stress générés par cette détention arbitraire ont pu générer dans le chef du requérant un traumatisme qui rend compliquée la narration détaillée de son vécu carcéral. Les arguments développés dans la requête introductive d'instance ne suffisent toutefois pas à pallier le caractère incohérent et inconsistant de l'ensemble des propos du requérant et à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués.

S'agissant de l'allégation de la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, le Conseil rappelle que ce texte a été transposé dans l'article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ; selon cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée ; partant, l'article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas être appliqué en l'espèce.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire adjoint dans la décision entreprise. Les différents articles de presse annexés à la requête ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne permettent ni de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. La partie défenderesse dépose pour sa part au dossier administratif un document de réponse du Cedoca du 10 septembre 2012, intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* ». À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; les élections législatives qui doivent être organisées dans un délai de six mois pour mettre un terme à la période de transition, sont fixées au 29 décembre 2011, avant d'être reportées sine die. La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique, et des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.4. Néanmoins, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, les nouveaux documents qu'elle produit ne permettant nullement d'établir cette démonstration.

6.5. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.6. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. La décision attaquée considère par ailleurs que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS